RCS : LA ROCHELLE
Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00182
Numéro SIREN : 439 566 803
Nom ou dénomination : UFIMO

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2023 sous le numéro de dépôt 6781

UFIMO
Société civile immobilière au capital de 155 445,72 euros
Siège social : 2 rue Montaigne 17000 La Rochelle
R.C.S. La Rochelle : 439 566 803

****

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt trois
Le trois octobre à 9 heures
Au siège social,

Les associés de la société civile immobilière **UFIMO** (la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à l'initiative de Monsieur Philippe Renard, gérant.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres présents de l'assemblée lors de leur entrée en séance.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés assistant à l'assemblée ou représentés possèdent, tant en pleine propriété qu'en nue-propriété ou en usufruit, 6 016 parts sur les 6 016 parts composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Philippe Renard en assure la présidence en sa qualité d'associé gérant.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres le texte des résolutions soumises au vote des associés.

Puis, il déclare que les éléments concernant la présente assemblée ont été adressés aux associés dans les délais légaux et, dans le même temps, tenus à leur disposition au siège social, qu'ainsi les associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, Monsieur Philippe Renard ouvre la séance en rappelant que la présente assemblée est réunie sur l'ordre du jour suivant :

- **Transfert du siège social ;**
- **Modification corrélative de l'article 3 des statuts ;**
- **Démission du gérant ;**
- **Nomination d'un nouveau gérant ;**

HR

- **Pouvoirs à conférer en vue de procéder aux formalités légales de publicité.**

Il rappelle ensuite les stipulations de l'article 8 « PARTS SOCIALES » et plus particulièrement le paraphe Usufruit, ci-après littéralement reproduit :

« Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote est réparti de la façon suivante :
Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires, à l'exception des décisions concernant la dissolution de la société. (…) »

Il invite ensuite l'assemblée à délibérer.

PREMIÈRE RÉSOLUTION
TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

DÉCIDE de transférer le siège social, avec effet à compter de ce jour,

De **LA ROCHELLE (17000) 2 rue Montaigne**,

À **LA ROCHELLE (17000) 7 rue des Saintes Claires**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION
MODIFICATION CORRÉLATIVE DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

DÉCIDE de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

« ***ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL***

Précédemment fixé à LA ROCHELLE (17000) 2 rue Montaigne, le siège social, par suite d'une décision extraordinaire des associés prise le 3 octobre 2023, a été transféré, à compter du même jour, à LA ROCHELLE (17000) 7 rue des Saintes Claires, où il se trouve présentement fixé.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décisions collectives des associés de nature extraordinaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HR

TROISIÈME RÉSOLUTION
DÉMISSION DU GÉRANT

L'assemblée générale,

CONSTATE que suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 3 juillet 2023, Monsieur Philippe Renard a notifié sa démission de son mandat de gérant de la Société avec effet au 3 octobre 2023,

ET DÉCLARE PRENDRE ACTE de cette démission avec effet à compter de ce jour.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION
DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU GÉRANT

L'assemblée générale,

En conséquence de la précédente résolution,

DÉCIDE de nommer aux fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée à compter de ce jour :

Monsieur **Hugues Renard**, né le 4 juin 1968 à Poitiers (86), de nationalité française et demeurant 7 rue des Saintes Claires 17000 La Rochelle,

DÉCIDE qu'il devra :

- Consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires au bon fonctionnement de l'activité sociale et exercer son mandat conformément à la loi et aux statuts ;

- Disposera des pouvoirs définis à l'article 13 des statuts.

Monsieur Hugues Renard, présent à l'assemblée, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

CIQUIÈME RÉSOLUTION
POUVOIRS

L'assemblée générale,

CONFÈRE tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HR

CLÔTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le gérant.

Le gérant
Hugues Renard
« *Bon pour acceptation des fonctions* »

Hugues RENARD

HR

UFIMO
Société civile immobilière au capital de 155 445,72 euros
Siège social : 7 rue des Saintes Claires 17000 La Rochelle
R.C.S. La Rochelle : 439 566 803

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2023

Pour copie certifiée conforme
Hugues RENARD
Gérant

Hugues RENARD

TAXE N° :
N° DOSSIER 993084 CLERC 15
REPERTOIRE : N° COMPTABLE :

L'AN DEUX MIL UN
LE PREMIER OCTOBRE

Maître Philippe DARRES, Notaire soussigné à POITIERS (Vienne) 10, rue de la Marne.

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Philippe Maurice Georges RENARD,
Demeurant à LA FLOTTE EN RE (17630), 8 rue des Lauriers,
Né à POITIERS (Vienne), le 21 Mai 1940
Divorcé en premières noces de Madame Claudine Madeleine Renée JARRIER, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de POITIERS en date du 10 Janvier 1995, devenu définitif, non remarié depuis.
De nationalité Française et résident en France.

2°) Monsieur Hugues Maurice René RENARD,
Demeurant à POITIERS (86000), 5 rue de la Regratterie
Né à POITIERS (Vienne), le 4 Juin 1968
Célibataire.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
De nationalité Française et résident en France

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE

STATUTS

ARTICLE 1. – FORME

La société est de forme civile régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 4 Janvier 1978 et le décret du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 2. – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« UFIMO »

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN, de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Précédemment fixé à LA ROCHELLE (17000) 2 rue Montaigne, le siège social, par suite d'une décision extraordinaire des associés prise le 3 octobre 2023, a été transféré, à compter du même jour, à LA ROCHELLE (17000) 7 rue des Saintes Claires, où il se trouve présentement fixé.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décisions collectives des associés de nature extraordinaire.

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

- La propriété, l'administration et l'exploitation, par bail ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement, et, de toutes opérations s'y rattachant ;

- Souscription ou acquisition de parts ou actions de sociétés donnant vocation à la jouissance et à la promesse d'attribution de locaux, l'exploitation de ces locaux ;

- Eventuellement et exceptionnellement, dans l'intérêt du fonctionnement normal de la société, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à ladite société.

- Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations notamment constituer hypothèque, ou tout autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. Apports

Lors de la constitution, il a été fait à la société les apports en numéraire ci-après :

- par Monsieur Philippe RENARD, la somme de MILLE CINQ CENT EUROS, ci ..... 1.500,00 €

- par Monsieur Philippe RENARD pour l'usufruit et Monsieur Hugues RENARD pour la nue-propriété, la somme de MILLE CINQ CENT EUROS, ci ..... 1.500,00 €

Total : TROIS MILLE EUROS, ci ..... 3.000,00 €

II - Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Eric SABATIER, notaire à POITIERS, le 29 avril 2003, Monsieur Philippe RENARD a donné à son fils Monsieur Hugues RENARD, la nue-propriété des parts sociales de la Société dénommée "UFMO" numérotées de 1 à 150 correspondant à la moitié du nombre global de parts sociales

III - Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Eric SABATIER, notaire à POITIERS, le 19 novembre 2004, Monsieur Hugues RENARD a donné à son père Monsieur Philippe RENARD, la nue-propriété d'une part sociale de la société dénommée UFIMO, susnommée, portant le numéro 1

IV - Aux termes d'un acte d'augmentation de capital et d'échange reçu par Maître Stéphane SERVANT, notaire salarié à POITIERS, en date du 31 mars 2005, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (152.445,72 €) et il a été fait les apports suivants :

- par Monsieur Philippe RENARD, la somme de SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES, ci ..... 60.978,29 €

- par Monsieur Hugues RENARD la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES, ci ..... 91.467,43 €

Total : CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES, ci ..... 152.445,72 €

Que les associés ont également versés dans la caisse sociale.

RECAPITULATION DES APPORTS

I - Lors de la constitution de la société ..... 3.000,00 €
II - Lors de l'augmentation de capital ..... 152.445,72 €
Total des apports : CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES, ci ..... 155.445,72 €

Article 7. Capital social

Le capital social, formé par la réunion des apports ci-dessus constatés est fixé à CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES, (155.445,72 €).

Il est divisé en 6016 parts sociales de VINGT SIX EUROS SOIXANTE SEPT CENTIMES (26,67 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6016, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Philippe RENARD :
  - 6015 parts sociales en usufruit numérotées de 2 à 6016
  - 1 part en toute propriété portant le numéro 1

- Monsieur Hugues RENARD
  - 6014 parts sociales en nue-propriété numérotées de 3 à 6016

- Société ABEL T
  - 1 part en nue-propriété numérotée 2

En conséquence, les associés reconnaissent et déclarent que les parts précitées sont libérées comme ci-dessus et réparties entre eux dans les proportions et conditions sus-indiquées.

ARTICLE 8 . – PARTS SOCIALES

Titre :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organismes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit :

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote est réparti de la façon suivante :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires, à l'exception des décisions concernant la dissolution de la société.

En conséquence, l'usufruitier aura seul droit à l'attribution des résultats annuels dument approuvés par l'assemblée dans le respect des dispositions statutaires.

Conformément à la jurisprudence en vigueur et à moins d'un revirement de jurisprudence ou que la loi n'en dispose autrement, le nu-propriétaire aura seul droit aux distributions par prélèvement sur les réserves.

Toutefois, par dérogation expresse, l'usufruitier aura seul droit aux distributions par prélèvement sur les réserves constituées et approuvées à la clôture du bilan au 31 Décembre 2015.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un MANDATAIRE unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le MANDATAIRE est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9. – MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code Civil.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toutefois interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

Organe compétent :

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Procédure d'agrément :

Le CEDANT notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun de ses associés, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur CESSIONNAIRE ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La collectivité des associés statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs CESSIONNAIRES, avis en est immédiatement donné au CEDANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Procédure de non-agrément :

Préalablement à un refus d'agrément, les associés disposent d'un délai d'un mois pour se porter ACQUEREUR et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés ACQUEREURS à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte ACQUEREUR, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au CEDANT, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des ACQUEREURS proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le CEDANT peut décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au CEDANT dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le CEDANT peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 10. - DECES DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux conjoint, héritiers et légataires d'un associé décédé.

Tout dévolutaire, pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé, doit obtenir l'agrément de la société dans les conditions fixées à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11. - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Il peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

ARTICLE 12. - RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13. - GERANCE

Nomination :

La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera fixée à l'acte de nomination.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés :

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Rémunération :

La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Révocation :

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés suivant ce qui est dit à l'article 11.

ARTICLE 14. - DECISIONS COLLECTIVES

Forme :

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires :

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Décisions ordinaires :

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit des gérant sur l'activité de la société, au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisées ou des pertes encourues.
- Celles s'appliquant à l'affectation et la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation du tiers au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

Société formée de deux associés :

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

Composition :

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation :

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent la lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées

à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2001.

ARTICLE 16. - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports BENEFICIAIRES.

ARTICLE 17. - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18. - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix dont dispose l'ensemble des associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;

La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19. - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous MANDATAIRES.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs : à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra à l'article 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.